PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

2ème ——DIRECTION

ETABLISSEMENTS CLASSES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ * 72-6372

Officier de la Légion d'Honneur,

N° 17 005

Le Préfet de l'Isère,

Becten But de Many

VU la loi du I9 décembre I9I7, modifiée;

VU le décret n° 64-303 du ler avril 1964 relatif aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié;

VU le décret du Ier avril 1939 instaurant une procédure particulière pour les établissements produisant ou traitant les combustibles liquides ou leurs résidus et dérivés et les dépôts des mêmes produits;

VU la circulaire ministérielle du 22 janvier 1952;

VU le décret n° 68-794 du 5 septembre I968 fixant les modalités de revouvrement de la taxe applicable aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes et des frais d'enquêtes exceptionnelles prévus par l'article 30 modifié de la loi du I9 décembre I9I7;

VU la demande reçue le 11 février 1972 avec les plans y afférents présentée par la Société BECTON-DICKINSON-FRANCE à l'effet d'être autorisée à exploiter un dépôt de 12 500 kg de gaz propane liquéfié dans son usine de PONT-de-CLAIX;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ouvert le 29 mars 1972 et close le 12 avril 1972 à PONT-de-CLAIX;

VU l'avis du Directeur départemental du Travail et de l'En ploi en date du 29 mars 1972;

VU l'avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 9 mars 1972;

.../...

VU l'avis de l'Inspectour départemental des Services d'Incemi et de Secours en date du 6 avril 1972 ;

VU l'avia du Directour départemental de la Protection Civille an date du 22 mars 1972 :

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement et du Logement, en date du 31 mai 1972 ;

VU l'avis du Dirocteur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 23 mars 1972 ;

VU l'avis de la Commission Consultative départementale de la Frotection Civile -Sous-Commission des dépôts d'hydrocarbures) en dats du 22 juin 1972;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est rangé dans la 2ème classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommode: (n° 211 - B - H - a);

ARRETE:

- ASTICLE les : L'autorigation d'emploiter dans son usine de FONT-de-CLADE un dispôt de 12 500 kg de gaz propane liquéfié est accordée à la Société BECTON - DICKINSON-FRANCE, sux conditions sulvantes
- I L'exploitation du dépôt de gaz propane liquéfié (n° 211 B II a) sera conforme aux prescriptions ci-annexées.
- II En matière de lutte contre l'incendie, les dispositions suivantes devront être respectées :
- 1°/ Mettre en place deux extincteurs à poudre de 9 kg pour compléter la défense incendie prévue au descriptif (rampe de refroidissement).
- 2°/ Justifier de la présence, à moins de 200 mètres de l'aire de stockage d'un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, pouvent assurer un débit de 60 m3/heure pendant 2 heures, sous une pression minimum de un bar.
- 3°/ Des consignes de sécurité seront affichées et le personnel sera instruit des mesures à prendre en cas d'incendie ; le matériel de lutte contre l'incendie sera entretenu en bon état et le personnel sera entraîné périodiquement à son emploi.

III - Hygiène et Sécurité des Travailleurs -

L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets règlementaires et arrêtée pris pour son application dans l'intéret de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubaité.

ARTICLE 3: L'établissement devre être ouvert dans le délai de deux années, à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le frélet par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sora de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 3: Le permissionnaire sera teau, en outre, de se conformer à toute les mesures que l'administration croire devoir lui imposer ultérreunement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sons qu'il puisse prétandre à aucun dédommagement.

ARTICLE 4: Les droits des tiers sont et demeurent expressément

ARTICLE 3: Le présente dutorisation ne dispense pes le bénéficiaire de sotisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la règlemen tation en vigueur en matière de voirie et de permis de commitmes.

ARTICLE à : Tout exercice d'une activit à nouvelle clessée, tout transfert ons un autre emplecement, toute transformation, toute extension le l'exploitation devea faire l'objet d'une demande présiable d'automication du Frélet.

Da cas de changement d'exploitent, le successeur est tenn d'en Jours l'Elles dins la Fréfet dens le mois suivant.

ARTICLE 7: La mise en fonctionnement ou la cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la léchaution dans un délai de trents jours au l'haistre du Développement Industris et Scientifique.

ARTICLE 8: 1 intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'ours pas estisfait à 1 totalité des conditions imposées par l'arrêté préfectoral d'ouverture.

ARTICLE 9: Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxqueltes l'autorisation est accordée et faisant commitme qu'une copie dudit arrêté, déposé aux erchives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré, aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légale du Dépostament par les soins du Maire de PONT-de-CLAIX.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute s'appliablies.

ARTICUE 11: Le Secrét ire Cénéral de l'Isère, le Maire de FONT-le-CLAIN et Inspecteur des Etab issements Classés sont 25 mg : absonn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent errêts qui reconocilit à l'intérassi.

GRENOBLE, le 19 JUILLET 1972

Pour ampliation:

DIRECTEUR.

LEFREFEY,

Signé: J. VAUDEVILLE